



LEGENDE

Limité de zone	Ligne d'implantation possible des constructions
Limité de secteur	Hauteur au faîte plafond dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
Espace boisé classé article L.113-1 du code de l'urbanisme sauf accès existant ou à créer	Hauteur au faîte imposé suivant gabarit dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
Continuités écologiques et patrimoine paysager identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	Hauteur au faîte min/max dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
Parcelles arborées article L.113-1 du code de l'urbanisme	Hauteur au faîte minimale dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
Arbres remarquables article L.113-1 du code de l'urbanisme	Lotissement
Emplacement réservé	Périmètre d'aménagement et de programmation.
Hauteur au faîte autorisée sur tout l'ilot ou sur la partie de l'ilot comprise dans la zone concernée	Périmètres de protection des captages d'eau potable de la Doller
Hauteur au faîte autorisée sur un périmètre déterminé	- Protection immédiate
Ligne d'implantation obligatoire des constructions	- Protection rapprochée - Zone A
Servitudes d'arcades	- Protection rapprochée - Zone B
Talus et murs de soutènement soumis à autorisation de travaux article L.421-4 du code de l'urbanisme.	Périmètres de protection des captages d'eau potable de Kingersheim
	- Protection rapprochée
	- Protection éloignée



PLU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
DE MULHOUSE



PLANCHE N°

3
Echelle: 1/2000e

PLAN DE ZONAGE

MODIFICATION N° 1

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 13 octobre 2025

Le Vice-Président

Remy NEUMANN

